

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2023

MAJORITÉ NUMÉRIQUE ET LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE - (N° 859)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 90

présenté par

Mme Youssouffa, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout,
M. Castellani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier,
M. Naegelen, M. Saint-Huile et M. Serva

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – La diffusion de contenus par des sites qui ont été documentés comme diffuseurs de désinformations, de théorie du complot ou de discours de haine sont restreints par les fournisseurs de services de réseaux sociaux. Le non-respect de cette obligation entraîne la mise en place des sanctions prévues par le présent article. La Commission nationale de l'informatique et des libertés organise la liste des sites qui ont été documentés comme diffuseurs de désinformations, de théorie du complot ou de discours de haine. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à restreindre la diffusion de contenus dont les sites ont été documentés comme diffuseurs de désinformations, de théorie du complot ou de discours de haine. En effet, afin de préserver des formes d'influences et des discours de haine les jeunes générations, il est nécessaire d'encadrer ces sites par des dispositions légales.

Cet amendement a été co-écrit avec la Fondation Reboot, engagée depuis 2018 pour la promotion du raisonnement critique.